



Règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa



1- Dispositions générales

Article 1 : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à caractère administratif, soumis aux dispositions tirées des lois générales et particulières du secteur de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux décisions prises par l'autorité de tutelle et le conseil scientifique.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout étudiant inscrit à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gafsa.

Article 3 : Le statut d'étudiant s'acquiert après avoir accompli les procédures d'inscription dans les délais impartis, à l'issue desquelles, le certificat d'inscription et la carte d'étudiant seront obtenus.

Article 4 : Le directeur, les enseignants et le personnel administratif sont responsables du maintien de l'ordre public. Il est considéré comme une atteinte à l'ordre public de l'école :

- Insulter les enseignants, les administrateurs ou les ouvriers.
- Réaliser des pratiques qui offensent la pudeur, les saintetés, les établissements ou les personnes.
- Interrompre les cours et le déroulement des examens par n'importe quelle manière.

Article 5 : Il est interdit de mener toute activité politique à l'intérieur de l'école ou de diffuser tout document non autorisé par l'administration et la liberté d'expression s'exerce dans les limites du respect de l'ordre public.

Article 6 : L'étudiant peut s'adonner aux activités scientifiques, culturelles et sportives autorisées et contrôlées par l'école.

Article 7 : Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'espace universitaire conformément au circulaire N°32 du 24 août 2023 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 8 : Tout étudiant doit présenter sa carte d'étudiant à la demande, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur de l'école.

Article 9 : Le conseil scientifique de l'école peut apporter les modifications nécessaires au présent règlement en cas de nécessité.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement expose l'étudiant aux sanctions qui ont été saisies à l'article 57 du décret n°2716 du 04 août 2008 relatif à

l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux règles de leur fonctionnement.

Article 11 : L'école s'efforce d'informer les (étudiants ou élèves) des dispositions du présent règlement par tous les moyens disponibles et chaque étudiant doit, lors de l'inscription, signer un document attestant qu'il en a pris connaissance et qu'il y adhère. A cet effet, le règlement interne peut être consulté à travers le site web de l'école www.eniga.rnu.tn.

2- Dispositions liées à l'enseignement et à la recherche

Article 12 : La présence est obligatoire aux cours et activités contenus dans les programmes d'enseignement, et tout dépassement du nombre maximal d'absences entraîne la privation de la session principale des examens, tel que stipulé dans le Guide des élèves ingénieurs de l'ENIGA.

Article 13 : Tout étudiant doit respecter les horaires d'entrée et de sortie stipulés dans l'emploi du temps.

Article 14 : Chaque étudiant doit avoir une bonne conduite, être bien soigné au sein de l'école, respecter les règles vestimentaires et celles de sécurité appropriée dans les salles de classe, les laboratoires et les ateliers, et ne pas utiliser de téléphones portables pendant les cours et les travaux pratiques.

Article 15 : Tout étudiant doit contribuer à la propreté de l'école et à la préservation de ses bâtiments et son contenu, ainsi que l'équipement et les fournitures des laboratoires et des ateliers.

3. Propriété intellectuelle et plagiat :

Article 16 : Les étudiants de l'ENIGA s'engagent, durant l'ensemble de leur cursus universitaire, à respecter les principes de l'honnêteté intellectuelle et à ne pas recourir, à l'oral comme dans leurs travaux écrits, au plagiat.

Article 17 : Les étudiants de l'ENIGA s'engagent à s'abstenir totalement de plagiat lors de l'élaboration des rapports des projets de fin d'études, mémoire de recherche et thèse de doctorat afin d'éviter les sanctions sévères prévues par le décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008. Selon les termes dudit décret, le plagiat est lorsque le chercheur s'attribue les écrits des autres et/ou leur production et/ou les innovations scientifiques.

4. Protection des données personnelles et RSE :

Article 18 : Les informations personnelles que l'ENIGA pourrait avoir à utiliser dans le cadre de ses attributions, sont traitées en respect des conditions définies par la réglementation tunisienne en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

L'étudiant prenant connaissance du présent règlement intérieur atteste qu'il a été informé sur la finalité du traitement de ses données personnelles et de son droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation dans le traitement de ses données personnelles.

Article 19 : L'ENIGA reconnaît l'importance fondamentale de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) dans notre mission éducative et sociale. En tant que membre de la communauté ENIGA, chaque individu est encouragé à contribuer à la promotion de pratiques responsables et durables contribuant ainsi à la réalisation de nos objectifs éducatifs dans un cadre socialement responsable.

5- Dispositions liées aux examens

Article 20 : Il est interdit à l'étudiant d'entrer dans la salle d'examen avant le temps imparti pour cela et en cas de retard, l'étudiant n'est pas autorisé à accéder à la salle d'examen 20 minutes après le début de l'examen et il ne peut pas quitter la salle d'examen qu'après 30 minutes du début de la session.

Article 21 : Tout étudiant doit déposer, à l'endroit désigné, ce qu'il a en sa possession de documents et d'outils qui ne sont pas permis lors de l'entrée dans la salle d'examen, et il doit se conformer dans tous les cas aux directives du professeur responsable.

Article 22 : Il est strictement interdit tout moyen de communication dans la salle d'examen. L'étudiant sera déféré devant le conseil de discipline en cas d'infraction à cette interdiction.

Article 23 : Tout acte ou tentative de tricherie entraînera des conséquences disciplinaires. Aussi, tout étudiant qui a sur sa table ou sur ses outils des informations relatives à la matière de l'examen est considéré comme une tricherie ayant pour effet de le priver de continuer l'examen et de le différer devant le conseil de discipline.

Article 24 : La vérification physique de la copie d'examen peut être demandée en s'adressant au bureau d'ordre dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de proclamation des résultats.

6- Dispositions de la bibliothèque

Article 25 : L'école met à la disposition des étudiants un espace bibliothécaire comprenant des références, des thèses de doctorat et tous les documents scientifiques à fin d'effectuer les recherches scientifiques nécessaires et obtenir un diplôme de haut niveau.

Article 26 : Chaque étudiant doit conserver toutes les acquisitions de la bibliothèque, y compris les livres, les documents et les équipements physiques et électroniques, et lors de cet emprunt, il est obligé de les restituer dans le délai qui lui est imparti dans l'état dans lequel il les a reçus. Toute atteinte aux acquis de la bibliothèque expose l'étudiant concerné à des sanctions.

Engagement pour le respect du règlement intérieur

Gafsa, le

Admis à poursuivre mes études supérieures à l'ENIGA, je déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ecole et du guide de l'élève ingénieur et m'engage à m'y conformer strictement et sans aucune réserve.

Nom et Prénom :

CIN :

Classe :,

Signature de l'étudiant(e) précédée de la mention manuscrite « Pris connaissance et accepté »